

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 55 vom 6. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___55)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 55 du 6 février 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 55 del 6 febbraio 2014

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 15

décembre 2005/438). Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.351/2006 du 16 novembre 2006, c. 3.1). Les décisions des autorités communales du canton doivent donc, en principe, être considérées comme des jugements exécutoires (ATF 57 I 261 c. 1; Staehelin, *Die Beseitigung des Rechtsvorschlags*, éd. 1998, n. 108 ad art. 80 LP). Le juge de la mainlevée n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision administrative (CPF, 4 mars 2010/76). En revanche, il doit examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, nn. 11-12 ad art. 81 LP; cf. en matière fiscale : ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). Pour justifier la mainlevée, la décision doit émaner d'une autorité compétente pour rendre de telles décisions (Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, §§ 122, 123, 129 et 133; CPF, 11 mars 2013/110; CPF, 15 avril 2010/172). Le juge de la mainlevée doit donc vérifier d'office si l'autorité a la compétence générale dans le domaine concerné (JT 1936 III 117). Selon une jurisprudence déjà ancienne de la cour de céans, il appartient au juge de la mainlevée de contrôler que la décision non frappée de recours produite pour valoir titre de mainlevée définitive dans la poursuite en paiement de taxes communales repose sur une base légale, un règlement ou une loi communale, fondant les impôts ou taxes (CPF, 28 mai 2013/219; CPF, 28 mars 2013/135; CPF, 11 mars 2013/110; CPF, 5 février 2009/34; CPF, 9 août 2002/360; JT 1979 II 30). b) En l'espèce, la recourante invoque, à l'appui de sa requête de mainlevée, une décision datée du 25 novembre 2008 mettant à la charge de l'intimée un montant de 210 fr. pour la participation de son fils à un camp de ski. L'art. 193 aRLS (règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984, dans sa version du 24 janvier 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et donc en vigueur lorsque la décision du 25 novembre 2008 a été rendue) stipule qu'une participation aux frais de certaines activités ou manifestations scolaires ou parascolaires peut être mise à la charge des parents. Elle ne doit cependant pas excéder une limite raisonnable. Ni le règlement, ni la loi scolaire (aLS, dans sa version du 3 octobre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007) ne précise expressément qui, de l'Etat de Vaud ou de la commune, est compétent pour exiger des parents une telle participation. Il faut ainsi partir du principe que la compétence revient logiquement à l'entité chargée du

financement de l'activité concernée. Or l'art. 114 al. 2 aLS, en vigueur à l'époque de la décision rendue par la recourante, précise que sont à la charge des communes les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école. Les camps de ski organisés dans le cadre scolaire n'étaient ainsi pas inclus dans la liste des frais à la charge des communes, contrairement à ce que prévoit la législation actuelle (art. 132 al. 1 let. f LEO [loi sur l'enseignement obligatoire; RSV 400.02]). Ainsi, aucune loi en vigueur au moment où la décision du 25 novembre 2008 a été rendue ne constitue une base légale susceptible de fonder la compétence de la commune pour exiger des parents une contribution financière pour la participation de leur enfant à un camp de ski. La recourante n'invoque du reste aucune base légale susceptible de fonder sa compétence à rendre une décision administrative en la matière. La décision produite par la recourante, faute de reposer sur une base légale, ne vaut donc pas titre à la mainlevée définitive. III. La recourante fait également valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, le formulaire d'inscription individuelle a bien été signé par l'intimée et constitue ainsi une reconnaissance de dette. a) Le juge de la mainlevée décide de la mainlevée qu'il doit prononcer au vu de titre qui lui est présenté (CPF, 8 septembre 2011/380; Gilliéron, op. cit., n. 65 ad art. 84 LP; Schmidt, Commentaire romand, n. 18 ad art. 84 LP). Il y a donc lieu d'examiner si le document invoqué peut valoir titre à la mainlevée provisoire. Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 627 c. 2; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, on doit constater que le formulaire d'inscription a bien été signé par l'intimée et pas uniquement par son fils U.\_\_\_\_\_. La signature apposée à côté de celle de l'élève correspond en effet à celle qui figure sur les deux commandements de payer frappés d'opposition totale. Cela étant, ce document ne comporte aucun engagement de payer un

quelconque montant. Il ne saurait dès lors suffire pour valoir titre à la mainlevée provisoire. IV. Enfin, il faut examiner si le prononcé ne devrait pas être annulé d'office. En effet, si le premier juge a bien adressé à la poursuivie, sous pli recommandé, la requête de mainlevée en lui fixant un délai pour se déterminer par écrit et déposer toute pièce utile, il ressort du procès-verbal des opérations que cet envoi a été retourné au greffe de la justice de paix avec la mention « non réclamé ». Le poursuivie n'a ainsi pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête de mainlevée ni de se déterminer à son sujet. Elle n'a par ailleurs pas retiré non plus les plis recommandés qui lui ont été adressés pour lui transmettre le dispositif du prononcé attaqué, sa motivation ainsi que l'invitation à déposer une réponse dans le cadre de la procédure de recours. Dans une telle situation, le prononcé pourrait être annulé d'office (CPF, 11 juillet 2012/270; CPF, 15 octobre 2012/399). La notification irrégulière a toutefois, généralement, pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (Fabienne Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> édition, n° 558). En l'occurrence, l'intimée n'a subi aucun préjudice en première instance dans la mesure où la requête de mainlevée a été rejetée et les frais mis à la charge de la poursuivante. Elle n'en subit pas davantage en procédure de recours dans la mesure où le recours est rejeté aux frais de son auteur. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler d'office le prononcé entrepris. V. En définitive, le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.